



**SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 02 avril 2024

**Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Emploi et Formation Maritimes**

DÉCISION DIRM MEMN 0567/2024

**Portant agrément du LPM de Cherbourg pour dispenser la formation de recyclage
du certificat de formation de base à la sécurité**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord

VU le Code de l'éducation et notamment les articles R 342-2 et R 342-4

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer

VU le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines

VU le décret n° 2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de la formation professionnelle maritime

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 modifié relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat de formation de base à la sécurité

VU l'arrêté du 7 mai 2020 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime

VU l'arrêté de la Ministre de la Transition écologique et de la ministre de la Mer en date du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord

VU la décision DIRM n° 202/2023 en date du 16 novembre 2023 portant délégation des compétences interrégionales non-déconcentrées

VU la demande d'agrément présentée par le Lycée maritime de Cherbourg en date du 19 mars 2024

VU l'avis n° 158/2023 de l'Inspecteur général de l'enseignement maritime en date du 2 juin 2023

DÉCIDE :

Article 1 : Le lycée professionnel maritime de Cherbourg est agréé pour dispenser la formation de recyclage du certificat de formation de base à la sécurité du 02 avril 2024 au 30 juin 2024.

Article 2 : Conformément au décret 2019-640, le titulaire de l'agrément doit porter à la connaissance du Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord dans un délai d'un mois toute modification de l'une des pièces du dossier d'agrément prévu à l'article 9 du décret susvisé.

Article 3 : Conformément à l'article 10 du décret 2019-640, l'agrément pourra être renouvelé sur demande du lycée professionnel maritime de Cherbourg auprès de la Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord. La demande de renouvellement devra être adressée au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Article 4 : Le Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord, est chargé de l'exécution de la présente décision.


Par déléguation,
le chef de service
formation et emploi maritimes
Fabien ROUYER

Copie à : LPM CHERBOURG
Collection des décisions
IGEM - GM/1



horaires d'ouverture téléphonique :
9h00 - 12h00 du lundi au vendredi
possibilité de prendre rendez-vous en présentiel
Tél. : 02 76 89 91 09
mèl : ufpm.dirm-memn@développement-durable.gouv.fr
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex